



**Rapport de la 9^e réunion du Groupe de
travail sur l'entrée en vigueur de l'Accord
international de 2022 sur le Café**

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour	2
Point 2 : Rapport de la 8 ^e réunion du Groupe de travail du 15 juillet 2024.....	4
Point 3 : Mandat du Comité économique.....	6
Point 4 : Date de la prochaine réunion.....	9
Point 5 : Questions diverses	10

1. Le Groupe de travail sur l'entrée en vigueur de l'Accord international de 2022 sur le Café (GTEV) s'est réuni pour la 9^e fois le 2 septembre 2024. Le Président du Groupe, M. Michael Wheeler de Papouasie-Nouvelle-Guinée, a accueilli les participants et remercié les délégués pour leur présence.

2. Des représentants des Membres suivants ont participé à la réunion en ligne, via la plateforme Zoom : Brésil, Côte d'Ivoire, El Salvador, Fédération de Russie, Honduras, Inde, Japon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Togo et Union européenne (dont UE-Irlande, UE-Italie et UE-Suède).

Point 1 : Adoption de l'ordre du jour

3. Le Président a présenté l'ordre du jour provisoire, figurant dans le document [WGEF-26/24](#), le décrivant comme simple et similaire à ceux des réunions précédentes. Il a invité les délégations à proposer des ajouts ou des modifications avant son adoption.

4. Le délégué du Brésil a déclaré qu'avant de commenter l'approbation de l'ordre du jour provisoire, il souhaitait demander des explications sur les objectifs du point 4 à l'ordre du jour figurant dans le document [WGEF-26/24](#), intitulé « Participation des parties prenantes non gouvernementales aux activités de l'Organisation », ainsi que la liste des documents figurant sous ce point.

5. Le Président a répondu que le point faisait référence aux discussions du Comité des Membres affiliés (CMA) et a profité de cette occasion pour remercier la délégation du Brésil pour sa soumission écrite, qui, selon lui, avait permis de faire avancer considérablement le débat et serait discutée. Il a informé le Groupe de travail qu'il devrait demander au Secrétariat des précisions sur les documents cités, car il n'avait fait que les survoler. Il a ajouté qu'il avait supposé que tous les documents cités étaient pertinents, mais a exprimé sa volonté de se renseigner davantage sur la question. Le Président a demandé au Secrétariat d'apporter les éclaircissements demandés.

6. La Chargée du secrétariat et des relations extérieures a expliqué que tous les documents du GTEV préparés depuis le début des discussions sur la participation des parties prenantes non gouvernementales avaient été inclus au point 4. Elle a confirmé qu'il n'y avait eu aucun changement par rapport aux ordres du jour précédents et que tous les documents précédemment distribués avaient été conservés, y compris la proposition soumise par l'Inde, le texte de l'enquête distribué en juin 2024 et d'autres documents du GTEV sur le sujet.

7. En réponse à une autre question du Président, la Chargée du secrétariat et des relations extérieures a précisé que la Note verbale du Brésil avait été distribuée en tant que communication de la Directrice exécutive à tous les Membres dans les quatre langues de l'Organisation, mais qu'elle ne figurait pas à l'ordre du jour du GTEV.

8. Le délégué du Brésil a répété que, par rapport à la liste des documents inclus au point 4, le Brésil souhaitait faire quelques commentaires et proposer quelques modifications. Tout d'abord, il a fait référence au document [WGEF-12/24](#), rappelant que la délégation brésilienne avait déjà indiqué auparavant que, de l'avis du gouvernement brésilien, les associations et les conclusions contenues dans le document n'étaient pas applicables à l'Organisation internationale du café (OIC). Il a indiqué que les comparaisons faites avec l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation mondiale du tourisme et d'autres entités comme les associations de football avaient déjà été commentées et n'étaient pas justifiées, non seulement en raison des limitations appliquées aux activités des entités privées et des organisations non gouvernementales, mais aussi parce que les objectifs et les domaines d'activité distincts étaient différents de ceux de l'OIC. Le délégué du Brésil a également rappelé que la délégation brésilienne avait indiqué que le document ne contenait aucun exemple d'organisations internationales traitant de produits de base agricoles. Pour cette raison, le délégué du Brésil a proposé que le document soit supprimé de la liste des références pour discussion au titre du point 4 de l'ordre du jour ou qu'une note explicative soit ajoutée chaque fois que le document serait à nouveau cité en référence, précisant explicitement que le Brésil ne considérerait pas les associations et les conclusions contenues dans le document comme applicables à l'OIC.

9. Le délégué du Brésil a fait référence à la Note verbale n° 22 (26 juillet 2024), transmise au Secrétariat pour distribution, qui présentait les positions et les suggestions de la chaîne du café et du gouvernement brésiliens sur la participation d'entités non gouvernementales aux organes et activités de l'OIC dans le cadre de l'Accord de 2022. Il a souligné que le paragraphe 4 de la Note verbale décrivait six principes directeurs qui étaient ressortis d'un large débat participatif mené par le Conseil de délibérations sur la politique du café (CDPC) du Brésil, impliquant des représentants de la chaîne du café et des ministères concernés, dont le ministère des Relations extérieures. Il a fait remarquer que la Note verbale avait été jointe au document [ED-2468/24](#) (2 août 2024), qui ne figurait pas parmi les références au point 4 du document [WGEF-26/24](#), et a demandé que [l'ED-2468/24](#) soit ajouté à la liste des références et que la discussion du point 4 soit reportée à la prochaine réunion.

10. Le Président a remercié le délégué du Brésil et a déclaré qu'il n'avait aucune objection à sa proposition. Reconnaissant que la Note verbale du Brésil n'avait pas été incluse dans la liste des références, il a présenté ses excuses pour ne pas avoir vérifié ce point. Sur la question du document de référence sur d'autres organisations et sa pertinence, il a fait remarquer qu'il avait servi à des fins historiques, a suggéré que le document avait duré au-delà de son objectif et de son utilité, et a ajouté que le Groupe de travail s'était éloigné de ce domaine particulier de débat.

11. La Directrice exécutive a présenté ses excuses au délégué du Brésil au nom du Secrétariat pour l'absence de communication et l'omission du document, reconnaissant qu'il aurait dû être inclus.

12. Le Président a confirmé que la réunion se déroulerait sans le point 4 et l'ordre du jour modifié a été adopté.

Point 2 : Rapport de la 8^e réunion du Groupe de travail du 15 juillet 2024

13. Le Président a présenté le rapport de la réunion précédente, figurant dans le document [WGEF-25/24](#).

14. En ce qui concerne le document [WGEF-25/24](#), daté du 28 août 2024 et contenant le rapport des discussions tenues lors de la 8^e réunion du GTEV, le délégué du Brésil a demandé une correction au texte proposé, au motif que, de l'avis de sa délégation, il ne reflétait pas l'intervention qui avait été faite. Le délégué du Brésil a fait référence à la première phrase du paragraphe 7, relevant qu'elle stipulait actuellement que "Le délégué du Brésil a souligné que l'absence de réponses de certains pays, y compris le sien, ne devait pas être interprétée comme une volonté de leur part de se rallier au consensus qui émergeait du questionnaire ou d'approuver les suggestions du Secrétariat ou du Groupe de travail." Le délégué du Brésil a précisé qu'à aucun moment il n'avait dit avoir vu un consensus émerger du questionnaire/Groupe de travail. Il a déclaré avoir dit le contraire et que la délégation brésilienne, à cette occasion, avait indiqué qu'il ne fallait pas partir du principe que les pays qui ne répondaient pas ou ne participaient pas au questionnaire, comme le Brésil, étaient d'accord avec les résultats du questionnaire tels que proposés. Le délégué du Brésil a ajouté que l'accent avait été mis sur le fait que ne pas participer à l'initiative ne devrait à aucun moment être considéré comme une approbation de l'opinion ou des opinions données par les huit participants à l'exercice. Il a souligné que la délégation du Brésil avait indiqué que le fait de ne pas participer ne devrait pas être considéré par le Président du Groupe de travail comme un « chèque en blanc » pour toute suggestion faite par le Secrétariat ou le Groupe de travail.

15. Le délégué du Brésil a également demandé une correction à un autre paragraphe décrivant les commentaires et observations formulés par la délégation brésilienne lors de la 8^e réunion du Groupe de travail. Il a indiqué qu'il faisait référence à la question du « rythme et [de] la vitesse » des délibérations, figurant au point 3 (« Participation des parties prenantes non gouvernementales aux activités de l'Organisation ») du document [WGEF-25/24](#). Le délégué du Brésil a expliqué que, lors de la 8^e réunion du Groupe de travail, la délégation brésilienne avait exprimé l'avis qu'il n'y avait pas d'urgence à accélérer les travaux et les discussions, puisque les procédures de ratification de l'Accord de 2022 en étaient encore à leurs débuts dans de nombreux pays, dont le Brésil. Il a rappelé que la délégation du Brésil avait également souligné que suffisamment de temps devait être accordé pour permettre un débat approfondi et complet sur les différentes questions importantes soulevées qui devaient encore être définies. Le délégué du Brésil a ajouté que sa délégation avait souligné que la procédure législative de ratification dans son pays était longue et complexe et n'en était encore qu'à ses débuts, contrairement à ce qui était suggéré au paragraphe 7 du document [WGEF-25/24](#), à savoir qu'elle était en cours de finalisation.

16. Pour finir, le délégué du Brésil a demandé que l'observation faite par la délégation brésilienne par rapport au point 5 (« Questions diverses ») soit ajoutée au rapport de la 8^e réunion, expliquant qu'elle n'y figurait pas à l'heure actuelle. Il a indiqué que lors de la 8^e réunion du Groupe de travail, la délégation du Brésil avait souligné que toute règle concernant une baisse de contributions devrait être appliquée de la même manière à tous les pays Membres. Le délégué du Brésil a souligné qu'il s'agissait d'un aspect très important et qu'il fallait le garder à l'esprit, ajoutant que toute modification sur cet aspect impliquerait de recommencer l'ensemble de la procédure de ratification dans son pays. Il a ajouté que la délégation du Brésil avait également indiqué que, selon la législation brésilienne, toute augmentation des dépenses obligatoires, comme les contributions aux organisations internationales, était considérée et classée dans le budget brésilien comme une dépense obligatoire, et a expliqué que ces dépenses étaient soumises à l'approbation des différents ministères ayant compétence en la matière.

17. Le Président a remercié le délégué du Brésil et a dit comprendre ses préoccupations. Il a déclaré qu'il pensait que toutes les délégations se trouveraient exactement dans la même position que le Brésil sur le sujet. Il a ajouté qu'il ne voulait pas rouvrir le débat sur cette question et a annoncé que le Conseil avait donné une instruction à la Directrice exécutive sur le sujet, et que les Membres étaient donc tenus de l'examiner. Le Président a déclaré qu'il prenait en compte tous les points soulevés et a souligné qu'il comprenait exactement la position exprimée, mais qu'il estimait que les Membres devaient examiner la question de très près pour voir si, dans le cadre des règles et des restrictions décrites, quelque chose pouvait être fait.

18. En ce qui concerne le rapport de la 8^e réunion du GTEV, figurant dans le document [WGEF-25/24](#), le Président a annoncé que le libellé pourrait être révisé. Il a ajouté qu'il apprécierait toute suggestion en ce sens.

19. Le délégué du Brésil a précisé que sa proposition ne concernait que le rapport de la 8^e réunion et que la délégation du Brésil n'avait pas l'intention de discuter de la question susmentionnée, en particulier parce que le ministère des Relations extérieures n'avait aucune autorité ni compétence sur ces questions. Il a par ailleurs expliqué que la demande de corrections et le point qu'il soulevait à l'occasion de la 9^e réunion n'étaient pas liés. Le délégué du Brésil a indiqué que le budget au Brésil était une opération très complexe et détaillée, et qu'en ce qui concerne les dépenses obligatoires, il était encore plus complexe et impliquait une négociation très difficile et compliquée. Il a expliqué que sa délégation n'était pas autorisée à discuter des dépenses obligatoires, car une formule était déjà envoyée au Congrès sur ces questions. Le délégué du Brésil a déclaré que si la situation changeait, la délégation du Brésil devrait demander de recommencer toute la procédure. Le délégué du Brésil a fait remarquer qu'il était très important que ce qui avait été dit au cours de la précédente réunion soit inclus dans une version révisée du document [WGEF-25/24](#) et a répété que la question des paiements obligatoires était une question constitutionnelle qu'il n'était pas autorisé à négocier et pour laquelle il n'avait aucun mandat.

20. Le Président a confirmé qu'aucune mauvaise interprétation n'avait été intentionnelle. Il a fait remarquer que le document [WGEF-25/24](#) n'avait pas été approuvé et a réitéré son engagement à le réviser en consultation avec le Brésil pour refléter exactement ce qui avait été dit.

Point 3 : Mandat du Comité économique

21. Le Président a présenté le document [WP-Council-346/24](#), expliquant qu'il contenait un projet de mandat pour le nouveau Comité économique dans le cadre de l'Accord de 2022. Il a rappelé qu'un accord provisoire avait été conclu lors de réunions précédentes, mais a indiqué que des incohérences mineures dans la traduction avaient été trouvées, en particulier en ce qui concerne les verbes « assister » et « participer ». Il a demandé des explications au Secrétariat.

22. La Chargée du Secrétariat et des relations extérieures a expliqué que lors de la relecture des traductions, le Secrétariat avait remarqué que dans le paragraphe 2 de la section sur la « Gouvernance », un verbe différent de celui de l'article 21 de l'Accord de 2007 et de l'article 22 de l'Accord de 2022 avait été utilisé, le choix de « participer » ayant été fait dans ces deux articles en référence aux droits des Membres d'assister aux réunions des comités spécialisés. Par conséquent, le Secrétariat a proposé que le texte soit révisé pour préserver la cohérence.

23. Le Président a avancé que la correction ne modifiait pas le sens du paragraphe mais améliorait la cohérence avec l'Accord, et il a invité les délégations à faire part de leurs commentaires.

24. Le délégué du Brésil a répondu que sa délégation devrait consulter le siège avant d'accepter ne serait-ce qu'un changement mineur, ajoutant toutefois qu'il avait pris note de la proposition et y répondrait au cours d'une réunion ultérieure. Il a ajouté que le Brésil avait plusieurs autres suggestions pour améliorer le document.

25. Le Président a indiqué qu'il souhaitait proposer le document au Conseil la semaine suivante pour montrer les progrès accomplis, mais qu'il était ouvert à toute autre modification ou suggestion.

26. Le délégué du Brésil a proposé plusieurs modifications au projet de mandat du Comité économique et a expliqué chacune d'elles en détail :

- a) Au point 2.2 (Statistiques), le délégué du Brésil a proposé d'ajouter un nouveau sous-point j) qui énoncerait : « *Adoption de nouvelles méthodologies pour améliorer et rendre disponibles des données cohérentes, qualifiées et complètes grâce à des plateformes d'intégration modernes* ». Il a expliqué que cet énoncé reflétait l'opinion de la chaîne du café brésilienne selon laquelle cela devait faire partie

des priorités de l'Organisation afin de permettre à l'OIC d'offrir des informations fiables et précises pour étayer de manière transparente la prise de décision par les agents du secteur du café. Le délégué du Brésil a également fait remarquer que lors des préparatifs de la 1^{ère} réunion du Comité commun, il avait lu le plan d'activités et déclaré que l'une des priorités données à l'Organisation concernait les informations et les statistiques qu'elle fournissait à la chaîne du café au Brésil, qui étaient considérées par son pays comme l'un des services les plus importants que l'Organisation offrait à ses Membres.

- b) Au point 2.4a) (Financement dans le secteur du café), le délégué du Brésil a proposé de remplacer le terme « *producteurs* » par « *producteurs de café dans les pays producteurs* », de sorte que la phrase énoncerait : « *Facilitation des consultations sur les sujets liés à la finance et à la gestion des risques dans le secteur du café, en mettant particulièrement l'accent sur les besoins des petits et moyens producteurs de café dans les pays producteurs et dans les communautés locales des zones productrices de café...* ».
- c) Au point 2.3b) (Promotion et développement des marchés), le délégué du Brésil a proposé d'inclure la formulation suivante : « *... améliorer la qualité du produit et développer les marchés du café, y compris ceux des Membres exportateurs* », comme indiqué à l'article 27(1) de l'Accord de 2022, ajoutant qu'il ne comprenait pas pourquoi elle n'avait pas été incluse dans les activités liées à la promotion et au développement des marchés. Il a fait référence audit Article 27, et a fait remarquer que son premier paragraphe stipulait que « *Les Membres reconnaissent les avantages, tant pour les Membres exportateurs que pour les Membres importateurs, des efforts visant à promouvoir la consommation, à améliorer la qualité du produit et à développer les marchés du café, y compris ceux des Membres exportateurs.* »
- d) Toujours au point 2.3b), le délégué du Brésil a proposé d'ajouter un autre sous-point g) qui énoncerait : « *Promotion de la Journée internationale du café* ». Il a fait remarquer qu'il avait été surprenant de constater que la promotion de la Journée internationale du café était absente et a déclaré que sa délégation considérait la promotion de la Journée internationale du café, qui se déroule chaque année le 1^{er} octobre, non seulement comme une occasion d'encourager la consommation de café, mais aussi comme une activité qui devrait être mentionnée dans le cadre des travaux du Comité économique. Le délégué du Brésil a expliqué que l'Organisation avait déjà inclus des activités liées à la Journée internationale du café dans son budget annuel, et que toutes ces dépenses devraient donc être accompagnées du mandat correspondant, ce qui n'était actuellement pas le cas.
- e) Au point 2.4b), le délégué du Brésil a proposé d'élargir le champ d'application pour énoncer « *Promotion de la coordination entre les gouvernements, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les parties prenantes impliquées dans la chaîne de valeur du café, telles que les associations, les fédérations, les conseils et d'autres entités représentatives du secteur*

du café et du secteur privé sur des sujets et des activités liés au financement et à la gestion des risques du secteur du café ». Il a déclaré que, de l'avis de la délégation brésilienne, il s'agissait des forces productrices représentatives du café, c'est-à-dire les entités qui produisent du café et qui devraient bénéficier des activités de coordination liées au financement et à la gestion des risques. Le délégué du Brésil a ajouté que le paragraphe était dédié au financement du secteur et à la gestion des risques pour les entités du café, et qu'il devrait apparaître clairement que le paragraphe était conçu dans cette optique.

- f) Dans les première et deuxième phrases du paragraphe 4 à la page 3, sous « Gouvernance et procédures », le délégué du Brésil a avancé que, de l'avis de la délégation brésilienne, le nom « membre » devrait s'écrire avec une majuscule. Il a expliqué que « Membre » avec un « M » majuscule était défini à l'article 2(6) de l'Accord 2022, dans lequel il désignait une partie contractante. Le délégué du Brésil a déclaré que chaque fois que « Membre » avec un « M » majuscule était utilisé, il indiquait une partie contractante, et que la délégation brésilienne avait l'impression que le sens véhiculé au paragraphe 4 était lié aux parties contractantes.
- g) Le délégué du Brésil a également proposé de supprimer le paragraphe 7, faisant valoir que l'Accord de 2022 n'autorisait la participation des observateurs que dans deux cas : l'article 12 (Sessions du Conseil) et l'article 37, où il permet au (à la) Président(e) de la Conférence mondiale du Café de participer aux sessions du Conseil international du café en qualité d'observateur(trice). Le délégué du Brésil a déclaré que, puisque l'Accord de 2022 n'étendait cette possibilité à aucun de ses comités, de l'avis du Brésil, il n'y avait pas de mandat pour changer cet aspect très constitutionnel limitant la participation des observateurs.

27. Le Président a remercié le délégué du Brésil pour ses propositions constructives, relevant qu'elles étaient très utiles et qu'il était probable qu'elles rencontrent peu d'objections. Il a suggéré que le Groupe de travail examine chaque modification individuellement et a reconnu que les propositions apportaient des clarifications utiles. Il a également indiqué qu'il consulterait le Secrétariat sur la question constitutionnelle concernant la participation des observateurs.

28. Le Chef des opérations est intervenu pour demander que les propositions du Brésil soient transmises par écrit afin de garantir leur exactitude. Il a également fait remarquer que les mandats en cours de discussion étaient basés sur ceux existants du Comité commun. Il a donc demandé s'il y avait des modifications qui devraient être apportées également pour le Comité commun ou uniquement pour le futur Comité économique dans le cadre de l'AIC 2022.

29. Le Président a fait remarquer que les Membres discutaient de l'Accord de 2022, et non des mandats en vertu de l'Accord de 2007. Il a ajouté que s'il devait y avoir des changements au mandat du Comité commun, ces changements devraient être discutés dans un autre forum, et

non pas dans le GTEV. Le Président a déclaré que le sujet d'attention actuel était la future entrée en vigueur de l'Accord de 2022 et que la discussion devait être limitée au Comité économique.

30. Le délégué du Brésil a répondu que, de l'avis de la délégation brésilienne, le document n'était pas encore suffisamment mature pour être soumis au Conseil. Il a confirmé que le Brésil présenterait ses propositions par écrit sous forme de Note verbale. Le délégué du Brésil a suggéré de poursuivre les discussions au cours d'une prochaine réunion.

31. Le Président a accepté cette proposition, déclarant que reporter la soumission du document au Conseil lui convenait. Il a ajouté que les modifications ou propositions du Brésil seraient fournies dans un document révisé, qui pourrait être examiné au cours d'une réunion ultérieure.

32. Le délégué du Japon a remercié le Secrétariat pour avoir révisé le projet de mandat et le Brésil pour ses commentaires. Il a expliqué que le Japon n'avait pas encore eu suffisamment de temps pour étudier le texte en détail et que des consultations internes devaient encore avoir lieu afin de soumettre ses commentaires. Il a demandé confirmation sur le paragraphe 2 au point « Gouvernance et procédures » que les autres Membres non nommés au Comité économique pourraient tout de même assister aux réunions en tant qu'observateurs sans droit de vote.

33. En réponse au délégué du Japon, le Président a confirmé que son interprétation était correcte, précisant que les comités fonctionnaient par consensus et non par vote. Il a expliqué que les Membres qui n'avaient pas été nommés au Comité économique seraient autorisés à assister à la réunion en tant qu'observateurs car leur droit d'observer était consacré dans l'Accord et que cela avait toujours été le cas. Il a par ailleurs indiqué que les décisions du Comité étaient prises par consensus plutôt que par vote.

34. Le délégué de l'Union européenne s'est joint aux remarques du Japon, a remercié le Brésil pour ses propositions et a déclaré que le Groupe de travail devrait attendre les soumissions écrites avant d'examiner les modifications lors de la prochaine réunion.

35. Le Président a conclu que la question serait reportée. Il a une fois encore remercié le Brésil pour sa précieuse contribution et a demandé au Secrétariat d'examiner le dernier point du Brésil sur la participation des observateurs et de préciser si cela était constitutionnellement autorisé en vertu de l'Accord de 2022.

36. Le Président et la Directrice exécutive ont convenu qu'il serait préférable d'analyser la question plus en détail et de revenir avec des conseils à la prochaine réunion.

Point 4 : Date de la prochaine réunion

37. Le délégué du Brésil a suggéré de programmer la prochaine réunion pour janvier, expliquant que décembre coïnciderait avec l'entrée en vigueur du Règlement de l'UE sur les

produits zéro déforestation (RDUE). Le délégué a expliqué que les membres de sa délégation travailleraient en coordination avec leurs collègues à Bruxelles pendant cette période.

38. Le Président a accepté, reconnaissant que le RDUE créerait des perturbations et des préoccupations parmi les délégations, y compris la sienne. Il a confirmé qu'une réunion en janvier serait préférable et que le Secrétariat coordonnerait la fixation d'une date.

Point 5 : Questions diverses

39. Aucun autre point ne restant à discuter, le Président a indiqué que son rapport au Conseil la semaine suivante serait bref. Il a exprimé sa gratitude à tous les participants pour leur coopération et leur implication constructive et a déclaré qu'il serait ravi de rencontrer les délégués en personne à la session du Conseil la semaine suivante. Il a remercié tout le monde pour leur présence et a clos la réunion.